

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 27 ET 28 AVRIL 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

APPROVU DI U SCHEMA D'ACCUNCIAMENTU È DI
GESTIONE DI L'ACQUE (SAGE) GRAVONA, PRUNELLI,
GOLFI D'AIACCIU È DI LAVA

APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX (SAGE) GRAVONA, PRUNELLI,
GOLFES D'AIACCIU ET DE LAVA

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Rappel du contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants qui comporte plusieurs documents :

- *Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime la stratégie du SAGE.* Il fixe les orientations et les objectifs avec un échéancier et définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour les atteindre. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le périmètre dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD ;
- le *règlement* édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD : il est opposable aux décisions administratives mais également aux tiers dans un rapport de conformité qui implique un respect strict de ses règles.

Le rapport d'évaluation environnementale, qui décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur les autres volets de l'environnement, complète les documents. Il doit vérifier que les mesures du SAGE sont cohérentes et compatibles avec les politiques environnementales cadres. Le SAGE étant un outil qui vise la préservation et une meilleure gestion des ressources en eau, les impacts d'une procédure SAGE sur l'environnement sont en général globalement positifs.

Le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava (830 km²) couvre les bassins versants de la Gravona, du Prunelli et les golfes d'Aiacciu (de la pointe de la Parata à Capu di Muru) et de Lava (de la pointe Pellusela à Capu di Fenu). Sur un plan administratif, il concerne 25 communes appartenant à 3 intercommunalités : cumunità d'agglomerazione di u paesi d'Aiacciu, cumunità di cumuni Celavu Prunelli et cumunità di cumuni di a Pievi di l'Urnanu e di u Taravu.

Le SAGE est élaboré sous l'égide de la commission locale de l'eau (CLE), assistée par une cellule d'animation hébergée par la CAPA (structure porteuse). La gouvernance est confortée par la mise en place d'une entente entre les trois intercommunalités qui définit leurs modalités de partenariat technique et financier.

2. Procédure d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE a débuté en 2009. Les principales étapes de son élaboration sont les suivantes :

- 2012, 20 février Délibération n° 12/028 AC de l'Assemblée de Corse arrêtant le périmètre du SAGE ainsi que la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau (CLE) qui ont été modifiées en 2018 pour tenir compte des dispositions de la loi NOTRe
- 2013, 16 juillet Validation par la CLE de l'état des lieux-diagnostic
- 2018, 6 septembre Choix par la CLE du scénario retenu pour la stratégie
- 2019, 9 avril Adoption par la CLE de la stratégie du SAGE
- 2019, 20 juin Convention d'entente intercommunautaire confirmant la CAPA dans son rôle de structure porteuse et renforçant la coordination entre les EPCI du périmètre
- 2020, 16 décembre Adoption à l'unanimité par la CLE du projet de SAGE avant consultation des parties prenantes
- 2021, février Consultation par la CLE des assemblées et des parties prenantes
- 2021, 3 février Délibération n° 2021-05 du Comité de Bassin émettant un avis très favorable au projet de SAGE
- 2021, 25 mars Délibération n° 21/055 AC de l'Assemblée de Corse portant avis sur le SAGE
- 2021, 27 avril Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- 2021, 7 décembre Adoption à l'unanimité par la CLE du projet de SAGE soumis à enquête publique
- 2022, 29 juin Délibération n° 22/083 CP de la Commission Permanente approuvant les modalités de poursuite de la procédure d'élaboration du SAGE
- 2022, 6 septembre Arrêté n° 22/578 CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au SAGE
- 2022, 17 octobre Enquête publique sur le projet de SAGE (31 jours)
- 2023, 25 janvier Adoption à l'unanimité par la CLE du projet définitif de SAGE

Rappelons que le projet de SAGE a été amendé avant l'enquête publique, à la suite de la consultation des parties prenantes associées, au cours de laquelle votre Assemblée avait émis, par délibération n° 21/055 AC en date du 25 mars 2021, un avis favorable assorti de recommandations.

En réponse, l'évaluation financière du SAGE a fait l'objet d'une consolidation.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale a été complétée concernant la règle n° 1 relative à la protection des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE 2022-2027 concluant à nouveau à l'absence d'incidence négative du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement.

De plus, il est rappelé que des projets situés sur des réservoirs biologiques restent permis s'ils démontrent un caractère d'intérêt général, la valorisation de la ressource en eau notamment pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable étant un principe dont le SAGE doit tenir compte.

En complément, conformément au souhait du comité de bassin, les préconisations

ont été confortées par l'ajout de 2 nouvelles dispositions, l'une sur la préservation de la biodiversité du littoral et de l'intégrité des fonds côtiers, et l'autre sur la mise en œuvre en priorité de solutions fondées sur la nature (s'appuyant sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides) pour prévenir le risque d'inondation.

Enfin, les réserves émises par la Chambre d'agriculture avaient également été levées, de sorte que le projet de SAGE modifié a été adopté à l'unanimité par la CLE du 7 décembre 2021 préalablement à l'enquête publique.

3. Enquête publique

L'Assemblée de Corse étant l'autorité compétente pour l'approbation du SAGE, l'enquête publique sur le projet de SAGE, régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, a été ouverte et organisée par arrêté n° 22/578CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 6 septembre 2022 conformément à l'article L. 123-3 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique a été publié, conformément à la réglementation en vigueur, dans la presse locale (Corse Matin les 29 septembre et 20 octobre 2022, et l'Informateur Corse Nouvelle les 30 septembre et 21 octobre 2022), ainsi que sur les sites internet de la Collectivité de Corse et de la CAPA.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans toutes les mairies ainsi qu'aux sièges des intercommunalités concernées par le projet de SAGE où des registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés ont été ouverts à cet effet. De plus, les observations et propositions ont pu être adressées par voie électronique sur un registre d'enquête dématérialisé, par courrier électronique ou par courrier postal.

Le dossier soumis à enquête publique comprend : un rapport de présentation, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et des documents cartographiques, le rapport environnemental, le bilan de la concertation publique sur le projet de SAGE ainsi que les avis recueillis lors de la consultation des assemblées et parties prenantes, dont l'avis de l'autorité environnementale, assortis de mémoires en réponse, une synthèse des textes qui régissent l'enquête publique, ainsi que l'ensemble des délibérations de l'Assemblée de Corse (autorité compétente) et de la CLE utiles.

Résultats de l'enquête publique

Le rapport de la commission d'enquête a été remis à la Collectivité de Corse le 15 décembre 2022. Si 63 visites au total ont été enregistrées sur le registre dématérialisé, seules 4 observations ont été déposées (dont une sur un registre d'enquête déposé en mairie).

La commission considère que :

- au regard du nombre conséquent de téléchargements des documents durant l'enquête (137), les mesures d'information du public, réalisées en conformité avec la réglementation, ont joué leur rôle et ont été confortées par la mise en place d'un registre dématérialisé (mesure non obligatoire) ;

- le caractère concerté de la démarche d'élaboration d'un SAGE, avec notamment une phase de concertation des acteurs avant l'adoption du projet de SAGE par la CLE, a permis d'adopter à l'unanimité le projet global de gestion de l'eau soumis à enquête publique ;
- les objectifs environnementaux et les dispositions répondent concrètement au diagnostic du territoire tout en tenant compte des évolutions prévisibles ;
- les questionnements du public et de la commission trouvaient leurs réponses dans les documents du SAGE.

La commission d'enquête a donné un avis favorable sans réserve au projet de SAGE. Elle a cependant assorti cet avis de deux recommandations, qui reprennent celles émises par votre Assemblée en date du 25 mars 2021 :

- élargissement du périmètre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) à celui du SAGE ;
- intégration de l'AUE au comité technique de la CLE.

Il est à noter pour ce dernier point qu'après modification du règlement intérieur de la CLE le 25 janvier 2023, l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) fait désormais partie du comité technique.

4. Projet de SAGE

Le projet de SAGE, non modifié suite à l'enquête publique, a été adopté par la CLE à l'unanimité lors de sa séance du 25 janvier 2023. Le projet de PAGD comporte ainsi 7 objectifs déclinés en 21 orientations et 67 dispositions :

- Objectif 1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité
- Objectif 2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société
- Objectif 3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme
- Objectif 4 - Gérer les risques d'inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine
- Objectif 5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique
- Objectif 6 - Intégration de l'eau dans l'aménagement du territoire et non-dégradation
- Objectif 7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces

Le règlement présente 3 règles relatives à la protection des réservoirs biologiques, à la préservation des zones humides et à la gestion des rejets d'eaux pluviales.

Le projet définitif de SAGE, fruit d'une concertation longue de plusieurs années avec les acteurs du territoire vise à atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux et à respecter durablement les normes de qualité sanitaire pour la baignade et les loisirs nautiques.

Il décline les enjeux du SDAGE 2022-2027, avec lequel il est compatible, mais aussi ceux du PBACC et contribuera à mettre en œuvre le programme de mesures.

Au regard du diagnostic du territoire, la préservation et la restauration des milieux en

constitue l'objectif premier avec des stratégies ambitieuses (zones humides, cours d'eau, milieu marin...). Sans connaître de déficit quantitatif, l'unicité de la ressource, dans un contexte de changement climatique, crée une fragilité du territoire que le projet de SAGE entend résoudre à travers une démarche concertée de sécurisation de l'alimentation en eau.

Territoire couvert par une SLGRI (CAPA) et disposant d'un PAPI (Aiacciu), la lutte contre les inondations figure dans la stratégie du SAGE à travers notamment la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature ou la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le SAGE ambitionne par ailleurs d'influencer l'aménagement de son territoire par une gestion équilibrée entre les ressources en eau et les usages en rapprochant les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques et celles d'aménagement du territoire et de développement économique qui structurent les usages.

Outre la non dégradation des masses d'eau et du patrimoine naturel, atout majeur de développement qui nous engage, la lutte contre les risques d'inondation, la sécurisation de l'alimentation en eau ou encore la garantie de transports aériens et maritimes satisfaisants constituent des enjeux essentiels pour notre Collectivité sur ce territoire, un des plus peuplés de l'île : notre implication doit y être entière, afin de répondre aux préoccupations légitimes des populations de ces zones qui ont besoin de disposer d'aménagements pérennes et d'une sécurité absolue.

À ce titre, il convient de rappeler que les services de la Collectivité de Corse concernés et l'OEHC devront être associés, dès leur initiation, notamment aux démarches de partage et de substitution de la ressource, mais aussi à l'élaboration de la stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du golfe d'Aiacciu et au plan de prévention des risques littoraux en raison de leurs effets potentiels sur l'organisation et le fonctionnement des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

5. Approbation et mise en œuvre du SAGE

L'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales précise que le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Dès l'approbation du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD. De plus, le règlement sera opposable aux décisions administratives mais également aux tiers dans un rapport de conformité.

L'Assemblée de Corse est également compétente pour arrêter la composition et les règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau, instance de gouvernance du SAGE.

Le Président du Conseil exécutif arrête par la suite nominativement les membres de la CLE.

La délibération n° 17/340 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017 portant modification de la composition et des règles de fonctionnement de la CLE du SAGE établit notamment dans son article 2-7 que *la commission ne peut délibérer que si deux tiers au moins de ses membres ont mandat ou sont représentés.*

Dans l'objectif d'apporter davantage de souplesse à la CLE et de marges de manœuvre à la structure porteuse, tout en s'assurant que les décisions importantes soient prises dans un large consensus, garant de l'efficacité de la gouvernance et de la capacité de la CLE à incarner le territoire et ses enjeux, il est proposé d'ajuster la rédaction de cet article conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement comme suit :

Article 2-7 : La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Cette majorité est portée aux deux tiers pour toute délibération sur les règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La Commission locale de l'eau devra modifier en ce sens son règlement intérieur.

Il s'agit donc aujourd'hui de soumettre à votre Assemblée, d'une part, le SAGE adopté par la CLE lors de sa séance du 25 janvier 2023 afin de l'approuver, et d'autre part, la modification des règles de fonctionnement de la CLE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.